

le 6 septembre 1992

ANNEXE 704.2

Accès aux marchés

Chacune des Parties respectera les sections I et II.

Section I

Mexique et États-Unis

1. La présente section ne s'appliquera qu'aux échanges entre les États-Unis et le Mexique.
2. Chacune des Parties se conformera aux appendices A et B.

Appendice A

Droits de douanes, restrictions quantitatives et accès aux marchés d'après l'Accord général

1. Les Parties reconnaissent qu'à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et en conformité avec les droits et obligations énoncés au chapitre 3, aucune d'elles n'adoptera ni ne maintiendra des restrictions quantitatives visant l'importation de produits agricoles originaires du territoire des autres Parties, mais chacune d'elles pourra appliquer les contingents tarifaires établis dans sa Liste de l'annexe 302.2. Les Parties reconnaissent aussi que le taux de douane hors contingent appliqué par elles relativement à ces contingents tarifaires sera progressivement éliminé de la manière indiquée dans sa Liste de l'annexe 302.2.
2. Chacune des Parties s'engage à renoncer aux droits que lui confère l'alinéa XI.2c) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce en ce qui concerne toute mesure prise relativement à l'importation de produits agricoles originaires du territoire de l'autre.
3. Sous réserve du paragraphe 4, si un droit de douane imposé à un produit agricole par une Partie en application d'un contingent tarifaire fixé dans sa Liste de l'annexe 302.2 vient à dépasser le taux consolidé applicable à ce produit agricole selon sa Liste de concessions tarifaires du GATT en date du 12 juin 1991, par les présentes, l'autre Partie renonce aux droits touchant le